

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre, Membre du Collège de la Commission communautaire française compétent pour la Fonction publique, le 18 novembre 1997 d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française "modifiant l'arrêté du Collège du 13 avril 1995 portant le statut des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française", a donné le 20 novembre 1997 l'avis suivant :

Conformément à l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la demande d'avis doit indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, cette motivation figure dans le préambule et est la suivante :

"Considérant que le contexte particulier résultant de l'annulation de la nomination de trois des fonctionnaires généraux de l'administration de la Commission communautaire française, justifie le fait qu'il est urgent de procéder à une modification de la composition du Conseil de direction et de permettre la participation des chargés de mission au Conseil de direction;

Considérant également qu'une composition du Conseil de direction adaptée à la direction effective des services du Collège est indispensable au bon fonctionnement des services;".

*

*

*

Observation générale relative à la compétence
du Conseil d'Etat

Le présent projet modifie l'article 70 de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 portant le statut des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française afin d'adapter la composition du conseil de direction.

.../...

L'article 1er de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française précité prévoit qu'il règle notamment une matière visée par l'article 138 de la Constitution et l'article 3 du même arrêté précise qu'il y a lieu d'entendre par "services du Collège, les fonctionnaires et stagiaires des services du Collège de la Commission communautaire française qui remplissent les missions exercées par la Commission communautaire française en vertu de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises et de l'article 138 de la Constitution ...".

L'arrêté du 13 avril 1995 précité ne fait donc pas de distinction entre les agents de la Commission communautaire française selon qu'il s'agit des agents d'origine ou des agents qui lui ont été transférés par les décrets de transfert pris en application de l'article 138 de la Constitution.

Tant l'alinéa 1er de l'article 138 de la Constitution que le deuxième alinéa ne font en aucun cas référence à la notion de "matières transférées". Il y est question, pour la Région wallonne et pour la Commission communautaire française, d'exercer "en tout ou en partie, des compétences de la Communauté française".

Le deuxième alinéa précise que les décrets adoptés à la majorité spéciale peuvent régler "le financement des compétences qu'ils désignent, ainsi que le transfert du personnel, des biens, droits et obligations qui les concernent".

.../...

Cela signifie que, outre les matières qui leur ont été transférées, la Région wallonne et la Commission communautaire française ont reçu la compétence de les exercer dans les mêmes conditions que la Communauté française elle-même, c'est-à-dire en ayant notamment du personnel pour ce faire.

Il convient, dès lors, de décider que la section de législation est compétente pour examiner des projets d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française pour autant que ces projets concernent des compétences qu'elle exerce en application de l'article 138 de la Constitution.

Dans le cas d'espèce, le projet contient des dispositions statutaires également applicables aux agents qui lui ont été transférés en application de l'article 138 de la Constitution et, dans cette mesure, la section de législation est compétente pour donner un avis.

Examen du projet

Préambule

Alinéa 1er

L'alinéa 1er doit être rédigé comme suit :

"Vu l'article 138 de la Constitution;"

.../...

Alinéas 2, 3 et 4 (nouveaux)

Il convient d'insérer les alinéas 2, 3 et 4 suivants :

"Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, notamment l'article 79;.

Vu le décret II du 19 juillet 1993 du Conseil de la Communauté française attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française;

Vu le décret III du 22 juillet 1993 de l'Assemblée de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française", notamment l'article 4, 1^o;".

Alinéa 3 (devenant l'alinéa 6)

La date du protocole du comité de secteur doit être précisée.

Alinéa 4

D'une part, l'alinéa 4 doit être omis.

.../...

D'autre part, il y a lieu d'insérer les deux considérants reproduisant la motivation de l'urgence avant le visa de l'avis du Conseil d'Etat; ils deviendraient les alinéas 7 et 8 du préambule.

Alinéa 5 (devenant l'alinéa 9)

On écrira :

"Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 20 novembre 1997 en application ...;".

Dispositif

L'arrêté royal du 13 novembre 1967 fixant la situation administrative des agents de l'Etat chargés d'une mission prévoit, en son article 2, 1^o, qu'il faut entendre par mission, "l'exercice de fonctions en Belgique en exécution d'une mission confiée ou agréée par le Gouvernement belge ou une administration publique belge".

En prévoyant l'exercice de fonctions, le système mis en place par le Collège de la Commission communautaire française semble conforme à l'esprit de ce texte. Cependant, compte tenu du bref délai qui lui a été imparti, la section de législation n'a pas été en mesure d'analyser de manière plus exhaustive ce mécanisme juridique et n'émet que les deux observations suivantes :

.../...

- 1° l'alinéa 2 de l'article 70 en projet se présentant comme une disposition transitoire, il convient, dans un souci de sécurité juridique, de le dissocier de la disposition en projet et d'en faire un article distinct;
- 2° ainsi que l'a précisé le représentant du ministre, il convient d'indiquer clairement, dans la disposition transitoire, que seuls siégeront au conseil de direction, les agents qui, en vertu de leur arrêté de désignation, ont été investis des prérogatives des fonctionnaires généraux.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
Madame	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNACHT, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme F. CARLIER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN

J.-J. STRYCKMANS